



**PROCES-VERBAL**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 22 MARS 2026 à 09H30**

Le 22 mars 2026, neuf heures trente, le Conseil Municipal de Lasgraisses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de Ferrières, sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, Maire sortant, et doyen d'âge.

*En exercice : 15*

*Présents : 15*

*Représentés : 0*

*Absents et excusés : 0*

*Quorum : 8*

*Ont participé aux votes : 15*

**Présents** : Alain ASSIÉ, Ito BALAHY, Nathalie BARDOU, Christel DELPAS, Guillaume DOUZIECH, Fanny GERBET, Florian GUIBBAUD, Patricia MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Vincent PAKULA, Alain REILLES, Laurent RICHARD, Stéphanie TABOURIN-CABANES, Christine TROUCHE-VIGUIER, William VERGNES

**Absent Excusé et Non Représenté :**

**Absent Excusé et Représenté :**

**Secrétaire de séance** : Alain REILLES

Convocation du Conseil Municipal envoyé le mardi 17 mars 2026.

Affichage de la convocation le mardi 17 mars 2026.

Cette première séance est consacrée à l'installation du nouveau Conseil Municipal, elle est ouverte par le Maire sortant toujours en fonction, à 09h47

Monsieur le Maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. La séance est déclarée ouverte et le nouveau Conseil réputé installé, après lecture du procès-verbal des élections.

Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sortant cède la Présidence de la séance au doyen de l'assemblée, lui-même.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur le Président et doyen d'âge de l'assemblée propose de désigner **Monsieur Alain REILLES** pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à la vérification du quorum.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la séance.

N°	ORDRE DU JOUR
1	<b>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
2	<b>ELECTION DU MAIRE</b>
3	<b>DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE</b>
4	<b>ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE</b>
5	<b>LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL</b>
6	<b>DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</b>
7	<b>INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS</b>
8	<b>MAINTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNE</b>
9	<b>MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES</b>
10	<b>DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AUX DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</b>
11	<b>DESIGNATION DU CORRESPONDANT/REFERENT « TEMPETE »</b>

Monsieur le doyen de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire ; il expose au Conseil Municipal que, suivant l'article L-.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président de séance invite les candidats à se faire connaître et à se présenter.

Monsieur Alain ASSIÉ est le seul candidat à se présenter.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection, à bulletins secrets. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Deux assesseurs ont été nommés afin de procéder au dépouillement, il s'agit de **Madame Stéphanie TABOURIN-CABANES** et **Monsieur Ito BALAHY**.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. ASSIÉ Alain : 10 voix
- M. REILLES Alain : 1 voix

**Monsieur ASSIÉ Alain** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire, au 1er tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

**Délibération n°2026/012/03/22**

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ; **Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

L'effectif légal du conseil municipal de LASGRAÏSSES étant de quinze (15) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre (4) membres.

Sous la présidence de Monsieur Alain ASSIÉ, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à délibérer sur le sujet.

Le Président a rappelé qu'en application des articles susnommés du CGCT, la commune peut donc disposer de quatre (4) adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** la création de trois (3) postes d'Adjoints au Maire.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>
15	15	0	0	

Aussitôt après avoir délibéré sur le nombre, le Conseil Municipal élit les adjoints. L'article L-2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que désormais, même dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints **sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect du principe de parité.**

Ainsi, le Maire invite les élus à faire connaître les listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.  
L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.  
Monsieur le Maire présente la liste d'adjoints qu'il propose :

**LISTE DES ADJOINTS**

1er Adjoint **William VERGNES**  
2ème Adjointe **Saadia OUMOZOUNE**  
3ème Adjoint **Alain REILLES**

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection, à bulletins secrets. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Après dépouillement, les assesseurs annoncent les résultats :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

La liste présentée par Monsieur le Maire a donc obtenu 12 voix.

Monsieur le Maire précise les fonctions principales de chaque adjoint élu :

Le 1<sup>er</sup> Adjoint sera en charge des finances, des relations avec les associations.

La 2<sup>ème</sup> Adjointe sera en charge des affaires scolaires (RPI), de la communication.

Le 3<sup>ème</sup> Adjoint aura la charge de l'urbanisme, des marchés publics, de la voirie, des chemins ruraux, du cimetière.

À cet instant, lors de la cérémonie d'installation du nouveau conseil municipal, le maire et ses adjoints reçoivent officiellement leur écharpe tricolore. Cette remise symbolise leur entrée en fonction et leur autorité.

A l'issue des élections visées en points 2 & 4, le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, qui indique le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus, est signé par tous les conseillers présents à la séance, transcrit sur le registre des délibérations et sera transmis au préfet. Les nominations du Maire et des adjoints telles que visées ci-dessus seront rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures à la porte de la Mairie.

Le tableau du Conseil Municipal sera alors dressé suivant un ordre imposé par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-1.

Enfin, le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales après en avoir distribué un exemplaire à chaque élu.

Pour conclure cette étape, le Conseil Municipal doit procéder à l'approbation du PV du Conseil Municipal du 26 février 2026, établi avant le renouvellement, en application des dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT ; étant entendu que ce procès-verbal leur a été envoyé avant cette séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 Février 2026**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026 (séance précédente) est approuvé à l'unanimité des élu.es présent.es.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<i>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</i>
15	15	0	0	

**Délibération n°2026/013/03/22****LES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les articles L 2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; **Considérant** la nécessité de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, **Considérant** l'intérêt de donner délégation de pouvoir au Maire dans les cas prévus par le législateur,

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**ARTICLE 1 : DE DELEGUER** au Maire pour la durée du présent mandat, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et le charge :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal : d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal : d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être la nature du litige et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, ainsi que décider le désistement d'une instance ou d'une action) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal : de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 200 euros, en application des modalités fixées à l'article D.2122-7-2 du CGCT.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** qu'en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de l'article 1er de la présente délibération, sont présentées aux membres du Conseil Municipal à la plus proche séance de celui-ci, suivant la date à laquelle la décision a été prise.

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** que les décisions prises en application de l'article 1er soient signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
15	15	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

**Délibération n°2026/014/03/22**

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, **Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ; **Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ; **Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ; **Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ; **Considérant** que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, **Considérant** que la commune de LASGRAISSES compte 565 habitants au 1er janvier 2026, **Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- ⇒ 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ⇒ 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ⇒ 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DECIDE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**DECIDE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**DECIDE** que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **Tableau annexe récapitulatif des Indemnités - COMMUNE DE LASGRAISSES**

(Article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION 565 HABITANTS**

(Art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

44.3 % de l'indice brut 1 027 + ((4 x 11.77 %) de l'indice brut 1 027) = 91.38 % de l'indice brut 1 027

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

##### **Adjoints au maire avec délégation**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>	<b>POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL</b>
1 <sup>er</sup> adjoint	VERGNES William	483.81	11,77
2 <sup>ème</sup> adjoint	OUMOUZOUNE Saadia	483.81	11,77
3 <sup>ème</sup> adjoint	REILLES Alain	483.81	11,77

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
15	15	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

**Délibération n°2026/015/03/22**

**MAINTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNE A L'ISSUE DU RENOUELEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et suivants,

**Considérant** la volonté de la commune de favoriser l'engagement citoyen des jeunes et de leur permettre de participer à la vie locale, **Considérant** que le conseil municipal jeune, instance consultative créée par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, a permis de développer des actions en faveur de la jeunesse et de renforcer le dialogue intergénérationnel, **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal, à l'issue de son renouvellement, de se prononcer sur le maintien ou non de cette instance consultative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE :**

**Article 1er** : Le Conseil municipal jeune de la commune de LASGRAÏSSES est maintenu pour la durée du présent mandat municipal, ainsi qu'une ligne budgétaire annuelle d'un montant de 500 € pour son bon fonctionnement.

**Article 2** : Les modalités de désignation des membres du Conseil municipal jeune feront l'objet d'une délibération distincte (désignation des délégués pour siéger aux diverses commissions communales et instance consultative).

**Article 3** : Le Conseil municipal jeune a pour mission de formuler des avis et propositions sur les questions intéressant la jeunesse et de participer à la mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes, dans le respect des compétences du conseil municipal

**Article 4** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
15	15	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

Délibération n°2026/016/03/22**DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AUX DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES ET INSTANCE CONSULTATIVE**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil\* et de désigner les membres siégeant à l'instance consultative maintenue par délibération n°2026/015/03/22 du Conseil Municipal Jeune.

Je vous suggère que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Je vous soumetts donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission des Finances
- 2 – Commission de l'Urbanisme, Travaux en Régie, Voirie, Chemins Ruraux, Cimetière
- 3 – Commission des Associations, Gestion des Salles Communales
- 4 – Commission de la Communication, Site Internet, Réseaux Sociaux

**Article 2** : Les commissions municipales et instance consultative comportent au maximum six membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à quatre commissions, indépendamment de l'instance consultative du Conseil Municipal Jeune.

**Article 3** : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

\* Le Conseil Municipal peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L 2121-22 du CGCT

**Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et à l'unanimité du Conseil Municipal, ont été désignés :**

COMMISSIONS	DELEGUES
<p>Commission FINANCES</p>	<p>VERGNES William                      OUMOUZOUNE Saadia                      MAUREL Patricia                      DOUZIECH Guillaume                      TABOURIN-CABANES Stéphanie</p>
<p>Commission URBANISME, TRAVAUX EN REGIE,                      VOIRIE, CHEMINS RURAUX, CIMETIERE</p>	<p>VERGNES William                      DOUZIECH Guillaume                      REILLES Alain                      PAKULA Vincent                      GUIBBAUD Florian                      BARDOU Nathalie                      TROUCHE-VIGUIER Christine                      RICHARD Laurent</p>
<p>Commission ASSOCIATIONS, GESTION DES                      SALLES COMMUNALES</p>	<p>VERGNES William                      MAUREL Patricia                      PAKULA Vincent                      OUMOUZOUNE Saadia                      GERBET Fanny                      BALAHY Ito</p>
<p>Commission COMMUNICATION, SITE INTERNET,                      RESEAUX SOCIAUX</p>	<p>VERGNES William                      OUMOUZOUNE Saadia                      BALAHY Ito                      TABOURIN-CABANES Stéphanie                      TROUCHE-VIGUIER Christine                      REILLES Alain                      GERBET Fanny</p>
<p>Instance Consultative                      CONSEIL MUNICIPAL JEUNE</p>	<p>VERGNES William                      RICHARD Laurent                      BARDOU Nathalie                      DELPAS Christel</p>

## Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
15	15	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

Délibération n°2026/017/03/22**DESIGNATION DE DEUX DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET)**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33, **Vu**, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs ; **CONSIDERANT** que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoit que «les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de LASGRAISSES au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**DECIDE** de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET): Monsieur PAKULA Vincent, Monsieur DOUZIECH Guillaume  
Cette délibération sera transmise au Président du SDET

## Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	
15	15	0	0	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>

Délibération n°2026/018/03/22**DESIGNATION DU CORRESPONDANT/REFERENT « TEMPÊTE » (TITULAIRE ET SUPPLEANT)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal sur l'importance de désigner un correspondant tempête qui fera le lien entre la mairie et ENEDIS en cas de crise. Par défaut, le Maire de la commune est considéré comme le suppléant du Correspondant tempête.

Le correspondant tempête devra recenser et qualifier les incidents en repérant sur le plan des réseaux basse tension les incidents. Il transmettra l'information à ENEDIS. Annexé à la présente délibération, une fiche décrivant le rôle et les missions du correspondant Tempête

Le correspondant tempête doit avoir une bonne connaissance de sa commune et, si possible, des réseaux électriques qui traversent celle-ci. Si nécessaire Enedis peut lui faire parvenir une carte des réseaux électriques de sa commune, lui transmettre des fiches diagnostic accompagnées d'un dossier et assurer sa formation.

M. le Maire propose de désigner Monsieur Vincent PAKULA Vincent, comme « Correspondant/Référent « Tempête » Titulaire

Le Conseil Municipal, après délibération :

**DESIGNE** Monsieur PAKULA Vincent, Correspondant/Référent « Tempête » Titulaire et Monsieur le Maire, Alain ASSIÉ, Correspondant/Référent « Tempête » Suppléant.

Cette délibération sera transmise aux services d'ENEDIS.

Détail du vote

Votants	Pour	Contre	Abstention	<b>DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</b>
15	15	0	0	

### **QUESTIONS DIVERSES :**

1. Information aux élus d'une formation gratuite dispensée par l'Association des Maires, se déroulant à Carlus, le 14 avril 2026, ouvertes à tous.

2. Proposition de faire visiter la Maison Castel, projet phare de ce mandat, à tous les élu.es qui le souhaitent, le jeudi 16 avril 2026, à 19H00

**La date du prochain Conseil Municipal est fixée au JEUDI 23 AVRIL 2026, Salle de Ferrières.**

Monsieur le Maire clôture la séance à 11h50.

### **Liste des délibérations prises lors de la séance du 22 Mars 2026**

1. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
2. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
3. Indemnités de Fonction des Elus
4. Maintien du Conseil Municipal Jeune
5. Désignation des délégués pour siéger aux diverses commissions communales
6. Désignation des délégués pour siéger au SDET ou Territoires d'Energie
7. Désignation du Correspondant Tempête

<b>Alain ASSIÉ, Maire</b> <i>Signature</i>	<b>Alain REILLES, Secrétaire de séance</b> <i>Signature</i>
---	--